

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 30/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2023

Contexte et constat

Publié sur



BENNES MARREL

Rond-point Auguste Colonna - BP 60064
42161 Andrézieux-Bouthéon

Références : UiD4243-DSSP-023-0200
Code AIOT : 0006114760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans l'établissement BENNES MARREL implanté Rond-Point Auguste Colonna - BP 60064 - 42161 Andrézieux-Bouthéon. L'inspection a été annoncée le 02/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a sollicité les services de l'inspection afin de faire un point réglementaire sur les obligations ICPE que doit respecter le site de l'entreprise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BENNES MARREL
- Rond-Point Auguste Colonna - BP 60064 - 42161 Andrézieux-Bouthéon
- Code AIOT : 0006114760
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

L'entreprise BENNES MARREL fabrique et restaure des bennes pour véhicules industriels. Les activités principales exercées sont le travail mécanique des métaux et l'application de peintures sur support métallique. L'entreprise BENNES MARREL constituait un seul et même établissement avec l'entreprise MARREL SAS située juste à proximité. Suite à leur séparation en deux entités distinctes, un dossier d'autorisation a été instruit pour régulariser la nouvelle situation. Il est à noter que suite au décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 2940-2-a, l'établissement ne relève plus du régime de l'autorisation mais du régime de l'enregistrement. Cependant, le dossier de demande d'autorisation ayant régulièrement été déposé celui-ci a été instruit selon les règles de procédure prévues par le code de l'environnement pour les dossiers de demande d'autorisation. Depuis, en plus des arrêtés ministériels en vigueur qui concernent les différentes rubriques liées aux activités du site, c'est le nouvel arrêté préfectoral du 17/08/2021 qui s'applique.

Les thèmes de visite retenus lors de cette visite d'inspection générale sont les suivants :

- entretien des dispositifs,
- fréquence et conformité des analyses de rejets,
- déchets,
- produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique

L'exploitant a sollicité l'inspection pour se mettre à jour réglementairement. L'arrêté préfectoral du 17/08/2021 indique, en partie, les prescriptions qu'il est tenu de suivre. Outre les points de contrôles évoqués dans ce rapport, l'inspection a également pu constater la présence d'équipements sous pression qui nécessitent un entretien périodique selon les prescriptions de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 2.6.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
CONDITIONS DE REJET : Plan de gestion de solvants	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 3.2.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 3.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
CONDITIONS DE REJET	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 3.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
COLLECTE DES EFFLUENTS	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRELEVEMENTS	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 4.5.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 4.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 4.4.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
PRINCIPES DE GESTION	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 5.1.8	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES : Étiquetage	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 6.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
NIVEAUX ACOUSTIQUES	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 7.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS : Systèmes de détection d'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 8.4.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 8.5.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

DISPOSITIONS PARTICULIERES	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 9.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES : Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 8.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2021 sont reprises en détail dans ce rapport. Certaines fiches de constat font références à des consignes à mettre en oeuvre pour les appliquer. Lors de l'inspection il a été constaté que BENNES MARREL réalisait différents suivis et entretiens des dispositifs de contrôle, cependant, ils ne sont pas toujours réguliers et rigoureux et leur traçabilité manque de lisibilité. Par ailleurs, l'entreprise n'a pas été en mesure d'attester que les rejets atmosphériques et aqueux sont conformes à la réglementation. La gestion des produits chimiques, notamment le stockage et l'étiquetage des produits chimiques, ne respecte pas les normes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 2.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans tenus à jour ; - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Constats : L'exploitant indique sa volonté de mettre à jour les documents nécessaires au respect de l'arrêté préfectoral du 17/08/2021. L'inspection du 15/05/2023 n'a pas permis la vérification des documents. Ils sont en partie transmis en aval. L'exploitant fera le nécessaire pour mettre en place les documents dont il ne dispose pas. Ils seront à transmettre et/ou à laisser à disposition de l'inspection ; - Rapports d'analyses : • rejets atmosphériques, • eaux usées industrielles, • eaux pluviales, • niveaux sonores. - Plans et documentation : • plan des réseaux d'eaux (à laisser à disposition de l'inspection lors de la prochaine visite), • plan et inventaire des zones ATEX et stockages de produits chimiques (à laisser notamment à disposition des pompiers), • fiches de données de sécurité (à laisser à disposition de l'inspection lors de la prochaine visite), • Plan de Gestion des Solvants 2022, • registre des déchets 2023, • bordereaux de suivi des déchets (à laisser à disposition de l'inspection lors de la prochaine visite), - Justificatifs d'entretien des dispositifs : • détection incendie 2023, • réseau de collecte des effluents : ◦ nettoyage et détartrage de la station de lavage ◦ Réseau d'eaux usées, • séparateur d'hydrocarbures.
Observations : L'exploitant constituera un dossier régulièrement mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : CONDITIONS DE REJET : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, si la consommation annuelle de solvants de l'année N est supérieure à 30 tonnes par an, il le transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, et l'informe des actions visant à réduire la consommation de solvants.
Constats : L'exploitant a transmis en aval de la visite un Plan de Gestion des Solvants (PGS) de la période de 09/2020 à 09/2021. L'exploitant souhaite le mettre en place de manière régulière et efficace notamment pour prendre en compte les nouvelles peintures employées qui génèreraient moins d'émission de solvant. Le PGS devra être mis à jour et réalisé annuellement. L'exploitant doit transmettre à l'inspection le dernier PGS (année 2021-2022) L'exploitant indique employer de nouvelles peintures afin de diminuer les rejets atmosphériques.
Observations : Un PGS de 09/2018 à 09/2019 avait été transmis à l'inspection à l'occasion de la demande d'autorisation environnementale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 3.3		
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée :		
Paramètres	Fréquences	
	Cabines de peinture 1 et 2	Grenailleuse
Débit	Annuelle	Annuelle
COV	Annuelle	/
Poussières	Annuelle	Triennale
Les analyses dans l'air sont réalisées conformément aux méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel. Le laboratoire effectuant les analyses doit être agréé. L'exploitant calcule annuellement le flux d'émissions diffuses en COV à partir du plan de gestion des solvants prévu à l'article 3.2.5.		
Constats : L'inspection n'a pas permis le contrôle de l'effectivité des analyses des émissions atmosphériques et leur conformité. Les rapports n'ont pas été présentés et il est indiqué qu'elles n'ont pas été effectuées de manière régulière. Aucun rapport de contrôle de ces émissions n'est transmis en aval de la visite. En revanche, l'entreprise a transmis deux rapports de visite de maintenance (réalisés le 28/12/22) correspondant aux deux cabines de peinture du site. Malgré les maintenances effectuées sur les cabines de peinture, les analyses des paramètres précisés à l'article 3.2 de l'arrêté du 17/08/2021 sont à réaliser régulièrement comme indiqué à l'article 3.3. Les résultats d'analyse déjà réalisées ou réalisées en aval de la visite, sont à transmettre pour : • Les cabines de peinture (rapport annuel) ◦ La cabine d'apprêtage ◦ La cabine de peinture/vernis • La grenailleuse : débit (rapport annuel) et poussières (rapport triennal). Ces analyses sont à effectuer par un laboratoire agréé.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale		
Proposition de délais : 2 mois		

N° 4 : CONDITIONS DE REJET

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 3.2.3						
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques						
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet						
Prescription contrôlée :						
Paramètres		Cabine de peinture 1		Cabine de peinture 2		Grenailleuse
		Extraction n°1	Extraction n°2	Extraction n°1	Extraction n°2	
COV	Séchage	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	/
	Application	75 mg/Nm ³	75 mg/Nm ³	75 mg/Nm ³	75 mg/Nm ³	/
Poussières		40 mg/Nm ³	40 mg/Nm ³	40 mg/Nm ³	40 mg/Nm ³	• 100 mg/Nm ³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h • 40 mg/Nm ³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h
Les rejets canalisés issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le flux annuel des émissions diffuses en COV ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvant utilisé. L'établissement n'est pas à l'origine d'émissions de COV auxquels sont attribuées les mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D, H360F, H341 et H351. Constats : L'inspection n'a pas permis de vérifier la conformité des analyses des rejets atmosphériques. L'exploitant doit contrôler la conformité des analyses de rejets atmosphériques au regard des prescriptions de l'arrêté du 17/08/2021 et, en cas de non conformité, à engager une démarche de mise en conformité de ses rejets						
Type de suites proposées : Avec suites						
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale						
Proposition de délais : 2 mois						

N° 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. En particulier, un curage complet du réseau d'eau usée du site ainsi qu'un nettoyage et un détartrage de la station de lavage des bennes sera réalisé avant le 31 août 2021. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant indique que le prochain entretien de la station de lavage et de son séparateur d'hydrocarbures aura lieu le 22/05/2023. Les justificatifs d'entretien de la station de lavage (nettoyage et détartrage) ainsi que le curage du réseau d'eaux usées ne sont pas présentés à l'inspection. Les justificatifs d'entretien déjà effectués et prévus en aval de la visite sont à fournir à l'inspection : - Séparateur HC, - Nettoyage et détartrage de la station de lavage des bennes, - Curage complet du réseau d'eaux usées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRELEVEMENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 4.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

4.5.2 Autosurveillance des rejets et prélèvements – Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées industrielles :

Paramètres	Fréquences	
	Eaux usées industrielles	Eaux pluviales
MEST	Semestrielle	Triennale
DCO	Semestrielle	
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	
pH	Semestrielle	/
DBO ₅	Semestrielle	
Azote global	Semestrielle	
Phosphore total	Semestrielle	
Cuivre et ses composés	Trimestrielle	
Zinc et ses composés	Trimestrielle	
Composés organiques halogénésabsorbables (AOX)	Trimestrielle	
Chrome et ses composés	Annuelle	
Chrome hexavalent et composés	Annuelle	
Nickel et ses composés	Annuelle	
Nonylphénols mélange (linéaire ou ramifiés)	Annuelle	
Octylphenol	Annuelle	

Les premières analyses des rejets d'eaux industrielles issues de la station de lavage des bennes sont effectuées immédiatement après avoir effectué les opérations de curage complet du réseau d'eau usée et de nettoyage et détartrage de la station de lavage des bennes prévues à l'article 4.2.3.

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel. Le laboratoire effectuant les analyses doit être agréé.

Constats : L'exploitant a sollicité la DREAL pour la création d'un accès à l'application GIDAF afin de lui permettre de faire les télédéclarations en lien avec les rejets d'eaux.

Il déclare effectuer les analyses des eaux usées industrielles une fois par mois. Les rapports complets ne sont pas fournis lors de la visite du site ni en aval. Un rapport non exhaustif est transmis en aval, indiquant un mode de prélèvement réalisé par les soins de l'entreprise BENNES MARREL et ne comportant pas tous les paramètres indiqués dans l'arrêté préfectoral du 17/08/21.

Les rapports d'analyses sont à fournir de manière exhaustive. Ils prennent en compte les différents paramètres prévus aux articles 4.4.2 et 4.4.3 de l'arrêté du 17/08/2021 et respectent la fréquence imposée à l'article 4.5.2. Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé.

Observations : Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 4.4.2																																																																							
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission et flux des eaux usées industrielles																																																																							
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																																																							
Prescription contrôlée : Pour les effluents issus de la cabine de lavage des bennes, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :																																																																							
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">Eaux usées industrielles</th></tr> <tr> <th>Débit maximal journalier</th><th colspan="3">50 m³/j</th></tr> <tr> <th>Paramètres</th><th>Codes SANDRE</th><th>Concentrations moyennes journalières</th><th>Flux maximaux journaliers</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MEST</td><td>1305</td><td>600 mg/l</td><td>30 kg/j</td></tr> <tr> <td>DBO₅</td><td>1313</td><td>800 mg/l</td><td>40 kg/j</td></tr> <tr> <td>DCO</td><td>1314</td><td>2 000 mg/l</td><td>100 kg/j</td></tr> <tr> <td>Azote global</td><td>1551</td><td>150 mg/l</td><td>7,5 kg/j</td></tr> <tr> <td>Phosphore total</td><td>1350</td><td>50 mg/l</td><td>2,5 kg/j</td></tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td><td>7009</td><td>10 mg/l</td><td>0,5 kg/j</td></tr> <tr> <td>Chrome et ses composés</td><td>1389</td><td>0,1 mg/l</td><td>5 g/j</td></tr> <tr> <td>Chrome hexavalent et composés</td><td>1371</td><td>0,05 mg/l</td><td>2,5 g/j</td></tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés</td><td>1392</td><td>0,15 mg/l</td><td>7,5 g/j</td></tr> <tr> <td>Nickel et ses composés</td><td>1386</td><td>0,2 mg/l</td><td>10 g/j</td></tr> <tr> <td>Zinc et ses composés</td><td>1383</td><td>0,8 mg/l</td><td>40 g/j</td></tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés absorbables (AOX)</td><td>1106</td><td>1 mg/l</td><td>50 g/j</td></tr> <tr> <td>Nonylphénols mélange (linéaire ou ramifiés)*</td><td>6598</td><td>25 µg/l</td><td>/</td></tr> <tr> <td>Octylphenol*</td><td>2904</td><td>25 µg/l</td><td>/</td></tr> </tbody> </table>				Eaux usées industrielles				Débit maximal journalier	50 m³/j			Paramètres	Codes SANDRE	Concentrations moyennes journalières	Flux maximaux journaliers	MEST	1305	600 mg/l	30 kg/j	DBO ₅	1313	800 mg/l	40 kg/j	DCO	1314	2 000 mg/l	100 kg/j	Azote global	1551	150 mg/l	7,5 kg/j	Phosphore total	1350	50 mg/l	2,5 kg/j	Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	0,5 kg/j	Chrome et ses composés	1389	0,1 mg/l	5 g/j	Chrome hexavalent et composés	1371	0,05 mg/l	2,5 g/j	Cuivre et ses composés	1392	0,15 mg/l	7,5 g/j	Nickel et ses composés	1386	0,2 mg/l	10 g/j	Zinc et ses composés	1383	0,8 mg/l	40 g/j	Composés organiques halogénés absorbables (AOX)	1106	1 mg/l	50 g/j	Nonylphénols mélange (linéaire ou ramifiés)*	6598	25 µg/l	/	Octylphenol*	2904	25 µg/l	/
Eaux usées industrielles																																																																							
Débit maximal journalier	50 m³/j																																																																						
Paramètres	Codes SANDRE	Concentrations moyennes journalières	Flux maximaux journaliers																																																																				
MEST	1305	600 mg/l	30 kg/j																																																																				
DBO ₅	1313	800 mg/l	40 kg/j																																																																				
DCO	1314	2 000 mg/l	100 kg/j																																																																				
Azote global	1551	150 mg/l	7,5 kg/j																																																																				
Phosphore total	1350	50 mg/l	2,5 kg/j																																																																				
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	0,5 kg/j																																																																				
Chrome et ses composés	1389	0,1 mg/l	5 g/j																																																																				
Chrome hexavalent et composés	1371	0,05 mg/l	2,5 g/j																																																																				
Cuivre et ses composés	1392	0,15 mg/l	7,5 g/j																																																																				
Nickel et ses composés	1386	0,2 mg/l	10 g/j																																																																				
Zinc et ses composés	1383	0,8 mg/l	40 g/j																																																																				
Composés organiques halogénés absorbables (AOX)	1106	1 mg/l	50 g/j																																																																				
Nonylphénols mélange (linéaire ou ramifiés)*	6598	25 µg/l	/																																																																				
Octylphenol*	2904	25 µg/l	/																																																																				
* Ces substances dangereuses sont visées par un objectif de suppression de leurs émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression.																																																																							
Constats : L'inspection n'a pas permis de vérifier de manière exhaustive la conformité des analyses des rejets d'eaux usées industrielles. Le rapport du 24/03/2023 n'est pas complet et indique que le mode de prélèvement ne semble pas respecté. Tous les paramètres attendus n'y figurent pas. Il est à noter que le résultat en hydrocarbures est supérieur à la valeur limite d'émission (14mg/L au lieu de 10mg/L maximum). L'exploitant doit réaliser les analyses de ses rejets d'eaux industrielles comportant l'ensemble des paramètres listés ci-dessus sous 2 mois. Le point de prélèvement doit être défini avec le laboratoire agréé. En cas de non-conformité, l'exploitant doit s'engager dans une démarche de mise en conformité de ses rejets																																																																							
Observations : L'entretien du séparateur hydrocarbures prévu en aval de la visite, le 22/05/2023 constitue une piste de remédiation.																																																																							
Type de suites proposées : Avec suites																																																																							
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale																																																																							
Proposition de délais : 2 mois																																																																							

N° 8 : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 4.4.3											
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales											
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet											
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :											
<table><tr><th colspan="2">Eaux pluviales susceptibles d'être polluées</th></tr><tr><th>Paramètres</th><th>Valeurs limites</th></tr><tr><td>MEST</td><td>35 mg/l</td></tr><tr><td>DCO</td><td>125 mg/l</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10 mg/l</td></tr></table>		Eaux pluviales susceptibles d'être polluées		Paramètres	Valeurs limites	MEST	35 mg/l	DCO	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées											
Paramètres	Valeurs limites										
MEST	35 mg/l										
DCO	125 mg/l										
Hydrocarbures totaux	10 mg/l										
Constats : L'inspection n'a pas permis de vérifier la conformité des analyses des rejets d'eaux pluviales. L'exploitant doit contrôler la conformité des analyses de rejets d'eaux pluviales au regard des prescriptions de l'arrêté du 17/08/2021 et, en cas de non conformité, à mettre en place une démarche de mise en conformité de ses rejets.											
Type de suites proposées : Avec suites											
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale											
Proposition de délais : 2 mois											

N° 9 : PRINCIPES DE GESTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 5.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : • la date de l'expédition du déchet ; • la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • la quantité du déchet sortant ; • le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; • le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; • le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; • le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relatives aux déchets et abrogeant certaines directives ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.
Constats : Le registre des déchets n'est pas fourni à l'inspection lors de la visite. L'inspection indique qu'il doit être exhaustif et régulièrement mis à jour et que l'arrêté ministériel du 31/05/2022 précise la nature de ce qu'il doit contenir. L'exploitant transmet en aval de la visite deux tableaux. Ils concernent le registre des déchets gérés par SUEZ ("papier et carton issus trait. méca.") d'une part pour l'année 2022 et, d'autre part, le registre des déchets gérés par SARPI pour l'année 2022. - Registre des déchets SUEZ : des déchets sont envoyés du 25/01/2022 au 27/09/2022, - Registre des déchets SARPI : des déchets sont envoyés du 29/03/2022 au 09/12/2022. L'exploitant doit transmettre le registre des déchets 2023 du site BERNES MARREL conformément au dernier arrêté ministériel du 31/05/2022.
Observations : Il tiendra à disposition de l'inspection les bordereaux de déchets lors de prochaines visites de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES : Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 6.1.2
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage des substances et mélanges dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.
Constats : Des fûts de lubrifiants conservés sous abris à l'extérieur, à proximité des gaz sous pression, ne portent pas les éléments d'étiquetage conformément au règlement. L'exploitant doit vérifier la présence des étiquetages adéquats et remédier à leur absence le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 7.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral puis tous les 5 ans. À l'issue de la première campagne de mesures des niveaux sonores, en cas de non-respect des niveaux de bruit maximum et/ou de l'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée, l'exploitant définit et met en œuvre les actions correctives nécessaires dans un délai de 6 mois à compter des résultats de cette campagne. Les mesures sont effectuées selon les méthodes définies dans les normes en vigueur. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats : L'exploitant indique qu'il doit vérifier si les analyses sonores ont été réalisées comme précisé dans l'arrêté préfectoral auquel le site est soumis. Aucun rapport n'est transmis en aval de la visite. L'exploitant réalisera une mesure de bruit sous 2 mois s'il n'est pas en mesure de fournir celle réalisée dans la période de 5 ans préalablement à l'inspection.
Observations : Les analyses sonores sont à réaliser tous les 5 ans et les rapports à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS : Systèmes de détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 8.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de détection d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection d'incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La visite n'a pas permis de contrôler l'effectivité de la maintenance des dispositifs en place. L'exploitant indique que le prochain entretien des dispositifs incendie est prévu au 26/05/2023. Il transmet en aval le dernier bon d'intervention de vérification du "système incendie" (n° 8105) du 23/03/2022 et le registre de sécurité incendie qui indique une vérification annuelle depuis l'année 2021. La liste des détecteurs et de leur fonctionnalité est à transmettre. Elle peut faire l'objet du même document (plan) que celui demandé au 8.2.1 de l'arrêté du 17/08/2021 auquel le site est soumis. Ce dernier permet à l'exploitant de repérer les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion (zone ATEX).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 8.5.2
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. (...) V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. À cet effet, l'exploitant installera avant le 31 août 2021 des systèmes d'obturation au niveau des rejets d'eaux pluviales. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Constats : Les produits chimiques, peinture à proximité des cabines et lubrifiants conservés sous abris à l'extérieur ne respectent pas les conditions de stockage sur rétention ; soit ils ne respectent pas le volume de rétention, elles sont surexploitées, soit ils sont stockés au sol. Une réhausse a été mise en place autour de l'entrée du tunnel afin d'éviter à d'éventuelles eaux d'incendie d'y pénétrer. Trois tapis obturateurs (120cm x 120cm) ont été achetés. Ils sont stockés dans un local au milieu de l'atelier. L'exploitant doit stocker tous les produits chimiques sur rétention en respectant les dimensionnements prévus à l'article 8.5.2 de l'arrêté du 17/08/2021. Observations : Concernant les tapis obturateurs d'éventuelles eaux d'extinction d'incendie, il est nécessaire d'engager une réflexion concernant la pertinence de leur lieu de stockage. Il serait pertinent que l'exploitant rédige une procédure à suivre pour leur utilisation et pour la formation du personnel de l'entreprise susceptible de devoir s'en servir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 9.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions particulières pour l'activité de séchage et de peinture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : De fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, sont pratiqués de manière à éviter toute accumulation de poussières et peintures sèches susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit. L'exploitant met en œuvre toute disposition permettant un changement des filtres des cabines à peinture dès que ceux-ci présentent une perte d'efficacité. À cet effet, il définit tout moyen permettant de détecter cette perte d'efficacité et justifie de sa pertinence. Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées tous les éléments permettant de justifier cette pertinence. En outre, le remplacement des filtres s'effectue a minima toutes les 3 semaines. Constats : L'exploitant explique que c'est une société externe qui vient réaliser la peinture des bennes sur le site. C'est cette même entreprise qui remplace les filtres au sol régulièrement (une fois tous les 15 jours). L'inspection rappelle que la responsabilité de la traçabilité et de l'effectivité de cette maintenance revient à l'entreprise BENNES MARREL. L'exploitant indique que les filtres de la grenailleuse et ceux des plafonds des cabines de peinture sont changés une fois par an. Aucun registre d'entretien n'est tenu mais les preuves d'achat des filtres sont conservées. Cependant elles n'ont pas été fournies lors de la visite. L'exploitant transmet en aval une attestation d'intervention bimensuelle pour l'entretien des cabines de peinture. Cette attestation ne présente pas le détail des consommables (filtres...) changés ni les opérations effectuées lors des entretiens. En outre, l'exploitant indique aux inspecteurs les boîtiers blancs situés au plafond de l'atelier où sont situées les cabines de peinture et explique qu'ils correspondent aux détecteurs de COV. Leur entretien n'est pas tracé. L'exploitant doit fournir les justificatifs des changements de filtres pour la grenailleuse.
Observations : Les justificatifs de l'entretien des deux cabines peinture (filtres sol et plafond) doivent être plus exhaustifs et préciser les interventions et le nombre de consommables neufs installés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : L'exploitant fournit à l'inspection un document présentant le nombre d'ouvrants de désenfumage ainsi que leur position sur une vue aérienne du site BENNES MARREL. L'exploitant devra justifier de la présence d'au moins 2% d'ouvrants au plafond de chaque atelier du site. En effet, le document fourni, en vue aérienne, ne permet pas de confirmer si chaque atelier dispose de la surface d'ouvrants nécessaire (en particulier dans l'atelier "peinture" l'inspection n'a pas pu y constater la présence des ouvrants lors de la visite du 15/05/2023).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois